

---

*Quelles sont les implications de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sur l'utilisation de normes et de spécifications dans le processus des achats?*

Il est reconnu que la façon de développer et d'utiliser les spécifications pour les achats peut, à l'occasion, nuire au commerce en créant des obstacles inutiles. Le Code du GATT contient des clauses précises sur l'élaboration et l'utilisation de spécifications techniques prescrites, clauses qui visent à éviter que ces normes ne constituent une méthode arbitraire ou injustifiable de faire de la discrimination entre les pays. Il est permis d'adopter, cependant, des normes et règlements qui peuvent sembler restrictifs lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ont pour objet de protéger la santé et la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale et les intérêts des consommateurs.

Les gouvernements canadiens et américains s'engagent aussi, dans le cadre du Chapitre six de l'Accord de libre-échange, à harmoniser dans la mesure du possible les mesures normatives au niveau fédéral, de promouvoir l'harmonisation des normes privées et de mettre en place un processus visant la reconnaissance mutuelle et l'accréditation des installations d'essai. On s'attend à ce que l'Office des normes générales du Canada (ONGC) d'Approvisionnement et Services Canada, un organisme accrédité de rédaction de normes qui appuie le système de normalisation internationale, ait un rôle important à jouer pour assurer le respect de ces obligations et engagements.